



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**du 23 novembre 2017**

**prescrivant à la société KSB SERVICE EITB-  
SITELEC  
pour son ancien site et pour les parcelles avoisinantes  
une surveillance des eaux souterraines sur le territoire  
de la commune d'Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées et notamment ses articles L 512-6-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3,
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** les circulaires modifiées et la note du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués,
- VU** le récépissé de déclaration du 27 mai 1975,
- VU** le récépissé du bénéfice des droits acquis du 15 décembre 1986 relatif aux activités de réparation, décontamination, démontage d'appareils et matériels imprégnés par des Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles (PCB-PCT),

- VU** la notification de cessation d'activité du 26 septembre 2008 de la société KSB SERVICE EITB-SITELEC à M. le préfet de Vaucluse, à Mme le maire d'Avignon, au président de l'établissement public de coopération intercommunale et au propriétaire des terrains,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-04-03-0020 du 03 avril 2009 prescrivant à la société EITB la réalisation d'un plan de gestion,
- VU** le plan de gestion finalisé du 15 novembre 2011 (référence n° FR0155-RAP-DIA 3086A01 RPT 09A du 07/11/2011) concernant les travaux de réhabilitation de l'ancien site exploité par la société EITB-SITELEC,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2012 encadrant les travaux de réhabilitation de l'ancien site exploité par la société EITB-SITELEC,
- VU** le rapport des investigations complémentaires hors site du 21 janvier 2013 (référence n° AFR0155 DIA 3086A01 RPT 10C du 17/01/2013),
- VU** le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de réhabilitation par l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2013,
- VU** le plan de gestion du 06 septembre 2013 (référence n° AFR0155 DIA 3086-A01 RPT 12B du 03/09/2013) complété le 14 novembre 2013, concernant les travaux de dépollution des parcelles avoisinantes de l'ancien site exploité par la société EITB-SITELEC,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2014 encadrant les travaux hors site de dépollution provenant de l'ancien site exploité par la société EITB-SITELEC,
- VU** le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de dépollution par l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2017,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2017, pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 septembre 2017 au cours duquel l'exploitant et le représentant de Mme le maire ont été entendus,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et de la mairie d'Avignon par courrier du 6 octobre 2017,
- VU** le courrier de la mairie d'Avignon du 24 octobre 2017,
- VU** le courrier du préfet de Vaucluse du 23 novembre 2017

- CONSIDÉRANT** que la société KSB SERVICE EITB-SITELEC a cessé toute activité dans son ancienne implantation,
- CONSIDÉRANT** que malgré les travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont toujours présentes au droit du site, notamment en PCB à des concentrations supérieures à 1 000 mg/kg de matières sèches,
- CONSIDÉRANT** que malgré les travaux de dépollution, des traces résiduelles sont toujours présentes au droit des parcelles, notamment en PCB à des concentrations supérieures à 1 mg/kg de matière sèche sur les parcelles à usages d'habitation,
- CONSIDÉRANT** que le diagnostic environnemental du milieu souterrain et de l'interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence une vulnérabilité de la nappe souterraine au droit du site et la présence de polychlorobiphényles (PCB),
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite des travaux de dépollution et de réhabilitation, les eaux souterraines sont impactées au droit de ces parcelles notamment par du PCB,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous l'ancien site exploité par la société KSB SERVICE EITB-SITELEC,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

La société KSB-EITB-SITELEC, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue, pour son ancien établissement situé sur le territoire de la commune d'AVIGNON, sis 157 route de Montfavet, de se conformer aux prescriptions définies par les articles ci-après qui encadrent la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines.

### **ARTICLE 2 -**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2012 sont remplacées par les articles suivants.

### **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La surveillance environnementale portant sur les eaux souterraines est assurée par un organisme indépendant de la société KSB-EITB-SITELEC. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé. Les prélèvements seront réalisés selon les normes réglementaires en vigueur et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée au moyen d'un réseau de 10 puits positionnés sur le plan annexé (Annexe 1) au présent arrêté nommés ci-dessous :

- sur l'ancien site :
  - PZ1,
  - PZ2,
  - PZ3,
  - PZ4,
- hors site :
  - PZ6,
  - PZ7,
  - PZ8,
  - PZ9,
  - PP1,
  - PP3,

Des analyses des PCB (7 congénères et Arochlors), du pH, de la conductivité, ainsi que la mesure de niveau piézométrique sont réalisées avec une fréquence semestrielle en hautes et basses eaux.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine doit être mentionné sur les plans annexés (sens des hautes eaux différent de celui des basses eaux) à chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

L'exploitant doit, dans le rapport de la prochaine campagne de mesure, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment ses coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation, l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF (nivellement général français). À cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

La position des puits de contrôles ci-dessus figure sur le plan annexé au présent arrêté. Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines seront transmis annuellement à l'inspection, sous forme de synthèse graphique pluriannuelle commentée. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance. Ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons prélevés,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée,

- qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires pour les eaux souterraines, conformément à la nouvelle méthodologie de gestion des sites pollués pour les installations classées, élaborée par le ministère et applicable depuis juillet 2007,

Au-delà d'une valeur d'alerte fixée à 10 µg/l de PCB, l'exploitant réalisera des investigations sur la migration des PCB et adressera un rapport d'investigation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 – FRAIS OCCASIONNÉS**

Les frais correspondant aux relevés, prélèvements et analyses et rapports mentionnés au précédent article du présent arrêté, ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres visés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

#### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 novembre 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

## ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

### **RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes**

**Article L181-17** Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

**Article R181-50** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE**

**Article R181-51** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **RECLAMATION**

**Article R181-52** Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

**ANNEXE 1 PLAN**  
**Arrêté préfectoral complémentaire du (KSB SERVICE EITB SITELEC)**

